

Provisoire

Réservé aux participants

16 février 2017

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-huitième session (Première partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3311^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mardi 7 juin 2016, à 10 heures

Sommaire

Protection de l'atmosphère (*suite*)

Organisation des travaux de la session (*suite*)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@unog.ch).

GE.16-09348 (EXT)



* 1 6 0 9 3 4 8 *

Merci de recycler



Présents :

Président : M. Comissário Afonso

Membres : M. Caflisch
M. Candioti
M. El-Murtadi
M^{me} Escobar Hernández
M. Forteau
M. Hassouna
M. Hmoud
M^{me} Jacobsson
M. Kamto
M. Kittichaisaree
M. Laraba
M. McRae
M. Murase
M. Murphy
M. Niehaus
M. Nolte
M. Park
M. Peter
M. Petrič
M. Saboia
M. Singh
M. Šturma
M. Valencia-Ospina
M. Vázquez-Bermúdez
M. Wako
M. Wisnumurti
Sir Michael Wood

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 10 heures.

Protection de l'atmosphère (point 8 de l'ordre du jour) (*suite*) (A/CN.4/692)

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen du troisième rapport du Rapporteur spécial sur la protection de l'atmosphère (A/CN.4/692).

M. Niehaus remercie le Rapporteur spécial pour son troisième rapport et lui fait part de sa gratitude d'avoir organisé en début de session une rencontre avec des experts qui a contribué à éclairer les membres de la Commission sur divers aspects d'un sujet extrêmement important, notamment la nécessité urgente d'agir efficacement au plan international pour mettre fin à la pollution atmosphérique. Ceux qui font valoir que l'atmosphère a toujours existé et continuera d'exister ont assurément raison, mais alors qu'elle existait initialement comme source de vie elle est aujourd'hui, du fait de l'activité humaine, en passe de devenir un réservoir de substances risquant d'entraîner la disparition de la vie sur terre. Cela étant, les efforts faits par le Rapporteur spécial pour trouver des solutions acceptables pour tous et à la mesure de la gravité de la situation revêtent une importance particulière. M. Murase travaille sur le sujet avec compétence, flexibilité et humilité depuis plusieurs années, en particulier depuis qu'il a été nommé Rapporteur spécial en 2013.

Une vive opposition de certains membres de la Commission, difficile à expliquer, a obligé celle-ci à subordonner les travaux sur le sujet à des « conditions », une situation très inhabituelle. L'une des principales raisons de cette opposition était la crainte que les travaux de la Commission n'empiètent sur des négociations politiques en cours. Or il est difficile de comprendre comment un ensemble de directives juridiques claires, objectives et non contraignantes peut aller à l'encontre d'initiatives politiques menées dans le même domaine avec les mêmes objectifs. On peut au contraire supposer que de telles directives serviront ces négociations. M. Niehaus rappelle qu'étant Président de la Commission à l'époque, il était aux premières loges pour observer ce qui se passait ; il ne saurait donc souscrire à la déclaration faite la semaine précédente selon laquelle ceux qui ont accepté l'inscription du sujet au programme de travail de la Commission avaient fait l'objet d'un « chantage » les obligeant à accepter les conditions susmentionnées. En fait, un consensus s'est dégagé dans le cadre d'un processus de négociation complexe mais nécessaire. À l'évidence, la meilleure manière de procéder aurait été d'inscrire le sujet au programme de travail sans aucune limitation et de décider du contenu et de la forme des travaux de la manière habituelle, mais cela n'a pas été possible en raison de l'attitude intransigeante de ceux qui s'opposaient à l'inscription du sujet au programme de travail. C'est dans ce contexte que lesdites conditions ont été acceptées par le Rapporteur spécial et approuvées par tous les membres de la Commission présents à cette époque. Il s'agit d'un accord officiel qui doit bien entendu être respecté, et les efforts faits par le Rapporteur spécial à cette fin doivent être reconnus. Or la moindre observation figurant dans ses rapports qui tendrait à s'écarter des conditions fixées en 2013 fait l'objet de critiques et d'attaques vigoureuses. Une telle attitude n'est pas constructive et nuit aux travaux de la Commission. La souplesse du Rapporteur spécial et la compréhension dont il fait preuve à l'égard des opinions divergentes devraient servir d'exemple à ceux qui ne partagent pas ses idées et les amener à admettre qu'il est parfois tout simplement impossible de respecter absolument les conditions convenues en 2013. Cela signifie non que celles-ci doivent être abandonnées mais que les membres doivent faire preuve de la souplesse et de l'objectivité requises dans la conduite d'un projet scientifique. Le troisième rapport contient peut-être des éléments inacceptables pour certains, mais ils peuvent être évoqués sans mentionner les conditions fixées.

S'agissant des textes proposés, l'expression « des pays en développement », quelque peu dépassée, figurant dans le quatrième projet d'alinéa du préambule devrait être remplacée par « de nombreux pays ». Par ailleurs, si M. Niehaus convient que la teneur du

projet de directive 3 sur l'obligation des États de protéger l'atmosphère est excellente, il pense avec M. Forteau que parce que ses dispositions sont formulées de manière trop générale, la directive est vague et prive l'obligation de contenu juridique. Si toutefois le Rapporteur spécial a l'intention de mentionner les obligations pertinentes dans les dispositions suivantes, cette directive est acceptable en son état actuel. Le projet de directive 4, relatif aux études d'impact sur l'environnement, contient une analyse très utile et une mention bienvenue de la participation de la population. M. Niehaus considère toutefois qu'il est, comme le projet de directive 3, formulé de manière excessivement générale. Le projet de directive 5, relatif à l'utilisation durable de l'atmosphère, touche au cœur du problème, à savoir le caractère fini de l'atmosphère, scientifiquement incontestable ; la nécessité de maintenir un juste équilibre entre développement économique et protection de l'environnement, qui fait l'objet du paragraphe 2, est aussi une question centrale. Le projet de directive 6, relatif à l'utilisation équitable de l'atmosphère, qui mentionne à juste titre les générations futures, devrait traiter de questions juridiques précises, et non de questions de caractère philosophique. En ce qui concerne le projet de directive 7, sur la géo-ingénierie, l'orateur convient que bien que celle-ci ouvre toute une série de possibilités très intéressantes pour l'avenir, la Commission doit être prudente s'agissant d'un domaine très nouveau. Si la Commission traite de cette question, elle doit le faire en termes très généraux, en mettant l'accent sur la promotion de la recherche et non sur les questions juridiques ; il pourrait donc être préférable au stade actuel de la laisser de côté. Toutefois, si la majorité des membres jugent souhaitable d'inclure une disposition indiquant que les activités de géo-ingénierie doivent être menées avec prudence et précaution, M. Niehaus ne s'y opposera pas.

En conclusion, il recommande de renvoyer tous les projets de directive au Comité de rédaction.

M. Hassouna félicite le Rapporteur spécial pour son rapport exhaustif, bien argumenté et reposant sur des recherches approfondies, ainsi que pour les efforts qu'il fait pour promouvoir et expliquer le projet aux États, aux organisations et aux établissements universitaires. L'orateur indique qu'en 2015 il a participé avec le Rapporteur spécial à la session annuelle de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique, lors de laquelle le sujet a suscité un intérêt considérable et recueilli un large appui. Le dialogue qui s'est tenu récemment avec des experts a contribué à faire mieux comprendre aux membres de la Commission ses aspects scientifiques et techniques, bien qu'il faille toujours avoir à l'esprit la distinction entre l'approche scientifique et l'approche juridique, dont la méconnaissance peut parfois aboutir à des conclusions erronées.

Bien qu'à la Sixième Commission quelques États aient continué de contester l'opportunité des travaux sur le sujet et même demandé leur abandon, l'orateur est fermement convaincu que la Commission doit poursuivre ses travaux sur ce qui est un sujet important et actuel, conformément aux conditions fixées en 2013, qui ont été acceptées par l'ensemble de la Commission. Les termes de ces conditions ont été souvent évoqués à la session en cours ; ceux qui sont favorables à la poursuite des travaux sur le sujet et ceux qui doutent de leur opportunité ont exprimé des opinions différentes sur le point de savoir si elles avaient été pleinement respectées dans le rapport. Pour M. Hassouna, la Commission doit maintenir une approche positive et équilibrée fondée sur l'identification des principes juridiques applicables à la protection de l'atmosphère, tout en évitant les débats de politique générale relatifs aux négociations politiques sur des questions environnementales. Il est persuadé que la Commission pourra y parvenir, ayant déjà réussi, à sa session précédente, à s'entendre sur les projets de directive figurant dans le deuxième rapport.

S'agissant du projet de préambule, M. Hassouna souhaiterait que l'on revienne à la formule « préoccupation commune de l'humanité », l'expression « préoccupation pressante de la communauté internationale dans son ensemble » n'ayant pas la même connotation de

responsabilités partagées en matière de protection de l'atmosphère. La notion de préoccupation commune de l'humanité a déjà été consacrée dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur la diversité biologique et, plus récemment, dans le préambule de l'Accord de Paris de 2015. Bien que cet accord porte sur un sujet différent de celui dont traite la Commission, il renforce l'idée que la communauté internationale a fait sienne la notion de « préoccupation commune ».

Le Rapporteur spécial propose d'ajouter, dans le projet de préambule, un paragraphe sur la nécessité de tenir compte de la situation particulière des pays en développement, une idée étroitement liée à la notion de responsabilités communes mais différenciées consacrée dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. L'Accord de Paris vise expressément le principe des responsabilités communes mais différenciées et stipule que c'est essentiellement aux pays développés qu'il incombe de réduire les émissions de gaz à effet de serre, les pays en développement étant encouragés à intensifier leurs efforts de réduction. La raison pour laquelle ce principe est énoncé dans les accords relatifs à l'environnement est que ce sont les pays en développement qui sont les plus touchés par les changements climatiques, alors que les taux les plus importants d'émissions de gaz à effet de serre par habitant sont concentrés dans les pays développés. Ainsi, dans le cadre de l'Accord de Paris, l'obligation des États de contribuer au règlement du problème des changements climatiques est directement liée à leur contribution à la création de ce problème. Or, dans le cadre des projets de directive actuels, les mesures à prendre face aux problèmes atmosphériques ne sont pas directement liées à la mesure dans laquelle les États ont endommagé l'atmosphère car ces projets de directive visent à réglementer leur utilisation collective de celle-ci, sans distinguer entre pays développés et pays en développement. La Commission devrait envisager d'adopter l'Accord de Paris comme texte de référence pour ses travaux sur le sujet, car les principes qu'il énonce ont été approuvés par un très grand nombre d'États. L'article 2, paragraphe 2, de cet accord dispose qu'il sera appliqué conformément à l'équité et « au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux contextes nationaux différents », ce qui reflète une approche plus individualisée de ce principe. Peut-être le projet de directives devrait-il énoncer une norme comparable, fondée sur la capacité individuelle de mise en œuvre des États.

En ce qui concerne le projet de directive 3, le Rapporteur spécial a tenté d'adopter une perspective plus étroite de l'obligation générale des États de protéger l'atmosphère que dans son deuxième rapport. L'alinéa a) n'indique pas clairement quelle « pollution atmosphérique » les États sont censés prévenir – la pollution émanant de leur territoire ou celle produite par tout autre État. L'expression « mesures nécessaires » qui figure aux alinéas a) et b) devrait être explicitée pour clarifier le critère à utiliser. Les « mesures de diligence raisonnable » mentionnées à l'alinéa a) pourraient également l'être à l'alinéa b). Il conviendrait de plus d'ajouter une phrase ainsi libellée : « Un État ne peut être réputé avoir manqué à son obligation de diligence raisonnable que s'il savait ou aurait dû savoir que les activités concernées causeraient un dommage important à d'autres États », en expliquant dans le commentaire ce qu'il faut entendre par « aurait dû savoir ». Il faudrait indiquer aux alinéas a) et b) que les prescriptions qu'ils énoncent s'entendent conformément aux projets de directive ainsi qu'aux règles applicables du droit international et aux conventions applicables, respectivement.

L'obligation d'évaluer l'impact sur l'environnement, telle qu'actuellement énoncée dans le projet de directive 4, semble indûment large. Cette obligation ne devrait pas s'appliquer à toutes les activités, mais seulement aux activités prévues et à celles qui causent un dommage important à l'environnement. Un seuil devrait également conditionner l'obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement. L'expression « étude d'impact environnemental » devrait être définie soit dans le projet de directive 1,

relatif aux définitions, soit dans le commentaire du projet de directive 4. Le commentaire pourrait aussi expliquer quels acteurs sont pertinents s'agissant de « la participation d'un large éventail de la population » mentionnée dans le projet de directive 4. Comme les institutions financières multilatérales ont souvent leurs propres procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement, il conviendrait d'indiquer dans les commentaires que le projet de directive 4 est sans préjudice des obligations supplémentaires imposées par ces institutions.

En ce qui concerne le projet de directive 5, relatif à l'utilisation durable de l'atmosphère, le caractère « fini » de l'atmosphère devrait être expliqué, car il demeure toujours quelque peu controversé des points de vue scientifique et juridique. Le Rapporteur spécial pourrait peut-être ajouter à ce projet de directive l'indication figurant dans son rapport selon laquelle « l'atmosphère est une ressource épuisable aux capacités d'assimilation limitées ». Il conviendrait d'expliquer que dans le texte anglais le terme « *utilization* » de l'atmosphère est équivalent à « *use of the atmosphere* » et vise les « activités menées dans l'atmosphère ». Le terme « durable » devrait être défini dans le commentaire du projet de directive 5 ; une définition comparable à celle donnée par la Commission mondiale pour l'environnement et le développement et citée au paragraphe 71 du rapport à l'examen pourrait être utilisée, à savoir : « Le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ».

Le projet de directive 6, relatif à l'utilisation équitable de l'atmosphère, repose sur le principe d'équité, qui dans le contexte actuel renvoie à la justice distributive dans l'allocation des ressources comme dans celle des charges. La Commission a déjà visé ce principe dans plusieurs de ses projets et pourrait donc employer la formule utilisée dans les articles de 1994 relatifs au droit des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation – le « principe de l'utilisation équitable et raisonnable » – au lieu de viser le « principe d'équité ». Tel qu'il est visé dans le projet de directive 6, ce principe a un caractère général et indéfini, et il devrait être bien expliqué dans le commentaire. En particulier, il conviendrait d'expliquer comment les États doivent mettre en balance les « besoins des générations présentes » et ceux des « générations futures » et définir et mettre en œuvre un « équilibre mondial équitable ». Les facteurs à prendre en considération pour parvenir à un équilibre équitable des intérêts énoncés dans le projet d'articles de 2001 sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses devraient être mentionnés dans les commentaires pour donner des indications plus claires aux États.

En ce qui concerne le projet de directive 7, relatif à la géo-ingénierie, l'expression « droit international existant » devrait être remplacée par « droit international applicable ». Toutefois, comme la géo-ingénierie est un domaine relativement nouveau qui n'est pas encore régi par des normes et règles juridiques internationales, M. Hassouna pense comme d'autres membres qu'au stade actuel elle ne doit pas être envisagée dans le cadre du projet de directives. Peut-être suffirait-il de mentionner dans le commentaire l'existence de telles activités et les développements scientifiques et juridiques auxquels elles peuvent donner lieu.

Pour ce qui est du programme de travail futur, comme le Rapporteur spécial propose de traiter de la question de la relation entre le droit de l'atmosphère et d'autres branches du droit international comme le droit de la mer et le droit international des droits de l'homme, peut-être des rencontres informelles réunissant les membres de la Commission et des spécialistes de ces questions pourraient-elles être organisées pour améliorer les connaissances des membres et la qualité des débats futurs. M. Hassouna pense comme d'autres membres que le projet de directives ne doit pas contenir de clause de règlement des différends.

En conclusion, il recommande de renvoyer les projets de directive, à l'exception du projet de directive 7, au Comité de rédaction.

M. Nolte (Vice-Président) prend la présidence.

M. McRae félicite le Rapporteur spécial pour son troisième rapport, pour les tentatives créatives qu'il a faites pour élaborer des projets de directive acceptables et pour les efforts qu'il déploie pour se former et former les membres de la Commission aux aspects scientifiques du sujet.

S'agissant de la « préoccupation commune de l'humanité », le Rapporteur spécial souligne que bien que l'expression ait été abandonnée par la Commission à sa session précédente, son utilisation a été consacrée dans l'Accord de Paris adopté en 2015 par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques agissant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto. Certains membres ont fait valoir que la Commission devait donc revenir sur sa décision, d'autres faisant une distinction entre le contexte de l'Accord de Paris, à savoir les changements climatiques, et le sujet à l'examen, la protection de l'atmosphère. On a de plus souligné qu'à la Sixième Commission des États avaient approuvé la décision de la Commission de ne pas utiliser cette expression. Il est probable que la différence entre ce qui a été dit à la Sixième Commission et ce qui a été fait à la Conférence de Paris tient uniquement au fait que les représentants n'étaient pas les mêmes dans ces deux instances et ne partageaient pas la même opinion. Le fait que différents organes d'un État puissent avoir des vues différentes n'est pas un phénomène inhabituel et il ne faut pas y attacher trop d'importance. M. McRae dit que la leçon qu'il a tirée de l'utilisation de l'expression « préoccupation commune de l'humanité » dans l'Accord de Paris est que la Commission a fait une erreur en se laissant guider dans ses travaux par ce qu'elle pensait que les États voulaient. Elle a rejeté l'expression parce qu'on a fait valoir que les États ne souhaitaient plus l'utiliser, alors même que cela n'était pas réellement prouvé si ce n'est par le fait qu'elle n'avait pas été utilisée. La Commission a voulu anticiper la réaction des États et a adopté l'approche conservatrice qu'elle pensait qu'ils préféreraient, ce qui s'est révélé erroné. Les États ont été beaucoup plus radicaux à Paris que la Commission était prête à l'être – un inversement des rôles assez troublant. Si la Commission devait maintenant réinsérer l'expression « préoccupation commune de l'humanité » dans son projet, les États pourraient très bien décider, pour telle ou telle raison, de ne pas l'utiliser lors de leur prochaine conférence sur l'environnement. Que devra alors faire la Commission ? L'Accord de Paris peut être pour la Commission une leçon quant à la manière dont elle doit se comporter à l'avenir, et non une indication quant à ce qu'elle doit faire maintenant. Il peut très bien y avoir de bonnes raisons de réinsérer l'expression, mais la Commission ne doit pas le faire au seul motif qu'elle figure dans l'Accord de Paris. M. McRae souligne que sa préoccupation s'agissant d'anticiper les réactions des États vaut également pour la manière dont les opinions exprimées à la Sixième Commission sont invoquées lors des débats de la Commission. Une pratique se fait jour qui consiste à citer ce qui a été dit à la Sixième Commission comme si ce que déclarent les États devait être décisif. Bien qu'elles soient importantes pour les travaux de la Commission, les opinions exprimées à la Sixième Commission ne donnent généralement pas d'indications claires ; en dernier ressort, c'est à la Commission qu'il incombe de trancher sur la base de ses compétences propres. Après tout, bien qu'elle fasse rapport à l'Assemblée générale, elle n'est pas une sous-commission de la Sixième Commission.

En ce qui concerne les conditions convenues en 2013, il semble exister au sein de la Commission des vues largement divergentes sur les circonstances dans lesquelles elles ont été adoptées – bien qu'elles aient été adoptées par consensus, comme le sont normalement toutes les décisions de la Commission – et sur le point de savoir si le troisième rapport du Rapporteur spécial les respecte ou non. Elles constituent une décision de la Commission sur

la portée des travaux sur le sujet et non un document constitutionnel, et la Commission peut donc décider de les modifier. Elle devra, dans sa nouvelle composition, décider si elle souhaite poursuivre ses travaux sur la base de ces conditions ou en définir différemment la portée. C'est à la Commission qu'il incombe en dernier ressort d'interpréter ces conditions et de décider si elles ont été respectées. Le Rapporteur spécial ne parle pas au nom de la Commission mais ne fait que fournir les matériaux bruts à partir desquels celle-ci décide ce qu'elle souhaite approuver. Si les membres de la Commission ne sont pas d'accord pour telle ou telle raison avec ce que propose le Rapporteur spécial, ils ont la possibilité d'exprimer ce désaccord lors du débat en plénière ou au Comité de rédaction et lors de l'adoption finale des projets d'article ou de directive.

Il est donc improductif d'ouvrir un débat sur la compatibilité ou l'incompatibilité des rapports du Rapporteur spécial avec les conditions adoptées en 2013 ou, au demeurant, de demander au Rapporteur spécial de confirmer qu'il respecte ces conditions. Plus précisément, il est improductif de débattre du point de savoir si la référence au principe de précaution figurant dans le rapport y contrevient. Comme on l'a dit lors du débat, il est difficile de traiter de la prévention sans mentionner la précaution. Quoi qu'il en soit, le Rapporteur spécial n'a mentionné la notion de précaution ni dans l'alinéa du préambule ni dans le projet de directive qu'il propose et a de fait déclaré que le principe de précaution n'était pas établi en droit international coutumier. Indépendamment des conditions fixées en 2013, il est clair que la Commission a dès le départ exclu ce principe de ses travaux sur le sujet et, sauf si elle change d'avis, elle ne peut adopter de projet de directive y ayant trait. C'est à elle qu'il incombe en dernier ressort de décider de la manière dont les conditions adoptées en 2013 seront appliquées. Vilipender le Rapporteur spécial parce qu'il mentionne la précaution sur la base de son interprétation personnelle de ces conditions méconnaît l'impact réel de celles-ci et fait perdre du temps à la Commission.

Rappelant le débat récemment rouvert sur la différence entre des projets de directive et des projets d'article, M. McRae dit que la Commission n'a pas une vue bien arrêtée ni cohérente des conséquences de la décision d'élaborer des projets d'article par opposition à des projets de directive, des projets de conclusion ou des projets de principe. Toutefois, quel que soit le sujet, la Commission a toujours pour tâche de développer progressivement et de codifier le droit international et elle doit s'efforcer d'accomplir cette tâche en identifiant le droit international établi sur un sujet donné, la direction dans laquelle ce droit se développe et les principes ou règles qui sont pertinents pour l'examen des questions particulières relevant de ses travaux. Le plus souvent, dans le cadre de ceux-ci, la Commission n'établit pas et, d'un point de vue réaliste, ne peut établir des principes clairs d'application générale. Dans son rapport, le Rapporteur spécial s'est efforcé de faire précisément ce que la Commission attendait de lui – qu'il recense les principes du droit international de l'environnement conventionnel ou coutumier qui s'appliquent à l'atmosphère – et lorsqu'il n'existait rien qui soit directement applicable, il a raisonné par analogie. À de nombreux égards, la protection de l'atmosphère est un sujet nouveau, traité partiellement ou incidemment dans certains rapports, mais jamais directement ni exhaustivement; c'est aussi un sujet complexe, qui exige de bien comprendre un phénomène généralement connu mais pas nécessairement comme les scientifiques le comprennent.

S'agissant des propositions du Rapporteur spécial, M. McRae dit que s'il comprend l'intérêt politique de l'alinéa du préambule proposé dans une convention contraignante, il ne pense pas que la question dont il traite relève des compétences particulières de la Commission lorsqu'elle recommande un projet de directives. Cette disposition ne résulte pas de l'analyse juridique de la Commission, a fortiori parce que celle-ci a décidé de ne pas traiter de la question des responsabilités communes mais différenciées, et elle n'a pas analysé les conséquences juridiques d'une disposition sur la situation particulière des pays en développement en ce qui concerne la protection de l'atmosphère. C'est pourquoi, bien

qu'il soit dans un certain sens impossible de ne pas approuver cette disposition, son inclusion est dans une certaine mesure gratuite. Cela dit, M. McRae dit qu'il ne s'oppose pas au principe en tant que tel et qu'il ne s'opposera pas à ce qu'il soit mentionné s'il existe un consensus.

Il est difficile de ne pas être d'accord en principe avec les idées qui sous-tendent les projets de directive. Pourtant, comme l'ont relevé de nombreux membres, leur libellé est souvent si général que leur objectif et les moyens de le réaliser ne sont pas clairs. M. McRae propose que le Rapporteur spécial en améliore le libellé pour faciliter les travaux du Comité de rédaction. Dans le projet de directive 3, le fait que les États doivent prendre des mesures pour protéger l'atmosphère est presque axiomatique et le point de savoir s'il faut l'indiquer en disant qu'ils « devraient » le faire ou par une référence spécifique à une obligation semble être une question de choix personnel. Toutefois, le lien entre le chapeau et les alinéas qui suivent devrait être précisé. M. McRae propose donc de reformuler ce projet de directive en une seule phrase, se lisant comme suit : « Les États ont l'obligation de protéger l'atmosphère en prenant des mesures de diligence appropriées pour prévenir la pollution atmosphérique et en prenant des mesures appropriées pour réduire au minimum le risque de dégradation atmosphérique ». La nature des mesures appropriées et la distinction entre règles applicables du droit international et conventions applicables, qui ne ressortent pas très clairement des projets de directive, pourraient être expliquées dans les commentaires.

S'agissant du projet de directive 4, s'il n'est pas douteux que les activités susceptibles de causer un dommage à l'atmosphère doivent faire l'objet d'évaluations de l'impact sur l'environnement, les critères de ces évaluations et le moment où elles doivent être menées ne sont pas clairs. Aux termes du projet de directive 7, les activités de géo-ingénierie doivent faire l'objet d'études d'impact environnemental ; or c'est la seule référence de ce type qui figure dans les projets de directive. M. McRae dit qu'il n'approuve pas la formule « toutes les mesures nécessaires pour qu'il soit procédé à une étude d'impact environnemental adaptée », car elle ne donne guère d'indications aux États ; il propose que le Comité de rédaction adopte un libellé comme celui utilisé par la Cour internationale de Justice dans les affaires concernant les *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, dans lesquelles la Cour a utilisé les expressions « impact préjudiciable important » et « dommage important ». De fait, l'expression « mesures appropriées » est peut-être la bonne mais l'expression « toutes les mesures nécessaires » n'est guère précise et son sens dépendra des explications qui seront données le cas échéant dans le commentaire du projet de directive.

Dans les projets de directives 5 et 6, la notion d'utilisation ne semble pas être totalement adéquate s'agissant de l'atmosphère. Par contre, l'idée plus générale que les activités ayant un impact préjudiciable sur l'atmosphère doivent être menées de manière à assurer la durabilité de celle-ci ne prête pas à controverse ; le projet de directive 5 devrait donc être révisé pour la refléter comme il convient. En ce qui concerne le projet de directive 6, si les activités qui ont un impact sur l'atmosphère doivent tenir compte des générations futures – il s'agit tout simplement d'un autre aspect de la durabilité – et prendre en compte les notions de justice et d'égalité entre les États, il n'est pas certain qu'à lui seul le terme « équité » donne suffisamment d'indications. Notant la référence dans le rapport au développement de la notion d'équité dans le contexte de la délimitation des frontières maritimes, M. McRae dit que l'invocation de la notion d'équité dans ce domaine a créé une confusion considérable, et l'invocation de l'équité et de la transparence par les cours et tribunaux a souvent masqué une subjectivité considérable. C'est pourquoi le Comité de rédaction devrait rechercher comment mieux exprimer les idées de justice et d'égalité que par une simple référence à l'« équité ».

En ce qui concerne le projet de directive 7, M. McRae dit qu'il comprend la préoccupation exprimée par les membres qui estiment qu'il repose sur des hypothèses scientifiques et technologiques que la Commission ne devrait pas faire et qu'il risque d'entraver les développements futurs visant à prévenir les activités de géo-ingénierie parce qu'elles seraient en elles-mêmes dommageables. Il comprend également l'argument avancé par M. Tladi selon lequel toutes les obligations énoncées dans le projet de directives devraient être applicables aux activités de géo-ingénierie. Une question plus large se pose néanmoins : la géo-ingénierie est dans un certain sens un symbole des nouvelles activités susceptibles d'avoir un impact sur l'atmosphère. Il n'est pas possible de ne pas tenir compte de ces activités futures et M. McRae se demande si le projet de directive ne pourrait pas être plus général, de manière à couvrir tous les types d'activités nouvelles, et pas seulement la géo-ingénierie, même si celle-ci est actuellement la principale. L'idée qu'il faut faire preuve de prudence et de précaution dans la conduite de toutes les nouvelles activités susceptibles d'avoir un impact préjudiciable sur l'atmosphère doit être conservée mais un projet de directive portant spécifiquement sur la géo-ingénierie n'est pas utile à cet égard. Les commentaires pourraient mentionner la géo-ingénierie et d'autres activités visant à modifier les conditions atmosphériques comme exemples d'un phénomène plus général, et le projet de directive pourrait viser toutes autres activités nouvelles susceptibles d'avoir un impact sur l'atmosphère. Le Comité de rédaction devra aussi se pencher sur l'étendue et la nature des obligations de divulgation et de transparence envisagées dans le projet de directive 7 tel qu'il est libellé, et leur relation avec les obligations énoncées dans les projets de directives 3 et 4. Il serait préférable d'énoncer l'obligation de procéder à une évaluation des risques dans le projet de directive 4 ; de plus, il conviendrait d'indiquer clairement que la relation entre les obligations qui pourront être énoncées dans le projet de directive 7 révisé s'entend à la lumière des projets de directives 3 et 4.

En conclusion, M. McRae recommande de renvoyer tous les projets de directive au Comité de rédaction et encourage dans le même temps le Rapporteur spécial à les réviser compte tenu du débat de la Commission avant de les soumettre au Comité de rédaction.

M. Hmoud dit qu'il pense lui aussi que la Commission devrait revenir sur les conditions adoptées en 2013, si nécessaire. Toutefois, tant qu'elle ne l'a pas fait, il est important de respecter les principes adoptés. La Commission devrait donc faire preuve de prudence s'agissant de ne pas empiéter sur les négociations politiques pertinentes et en ce qui concerne la portée des travaux sur le sujet, y compris le principe de précaution. Ceci est particulièrement important s'agissant du projet de directive 2. De même, l'idée de revenir sur la formule adoptée par la Commission à sa soixante-septième session à la place de « préoccupation commune de l'humanité » mérite d'être examinée sérieusement, étant donné ses répercussions politiques potentielles.

Le Président dit qu'il pense lui aussi que la Commission devrait respecter les conditions qu'elle a fixées en 2013 tant qu'elle n'a pas décidé de les modifier. Quoi qu'il en soit, le débat de la Commission sur la protection de l'atmosphère reflète les différentes interprétations que donnent les membres de ces conditions, notamment en ce qui concerne l'Accord de Paris. Il est persuadé que le Rapporteur spécial évoquera ces questions lorsqu'il résumera le débat et n'en tirera aucune conclusion injustifiée.

M. Vázquez-Bermúdez remercie le Rapporteur spécial pour son excellent troisième rapport, qui contient une analyse approfondie de la documentation relative au sujet, et lui sait gré d'avoir organisé, avec des scientifiques, un second dialogue qui a été utile aux travaux de la Commission. Il relève que la Sixième Commission a dans l'ensemble favorablement réagi aux travaux menés jusqu'ici sur le sujet. La tâche du Rapporteur spécial est loin d'être facile, étant donné non seulement les complexités inhérentes au sujet mais aussi la nécessité de respecter les conditions fixées par la Commission en 2013. À l'évidence, il ne s'agit pas là d'une pratique normale de la Commission ; les indications

qu'elle donne à un rapporteur spécial font généralement suite aux propositions figurant dans les rapports de celui-ci et ne les précèdent pas. La Commission a cependant subordonné les travaux sur le sujet à des conditions et le Rapporteur spécial doit s'efforcer de les respecter. Il a jusqu'ici réussi à le faire, allant même jusqu'à en incorporer des éléments dans le projet de préambule et le projet de directives. Une fois l'ensemble du projet adopté en seconde lecture, le préambule devra être révisé, car dire, par exemple, que les travaux de la Commission doivent être conduits de façon à ne pas empiéter sur les négociations politiques pertinentes, comme le font les conditions de 2013, n'aura plus aucun sens. Cela dit, la décision de ne pas mentionner dans le projet de directives la notion de « responsabilités communes mais différenciées » et le principe de précaution, par exemple, a été prise non parce que l'une et l'autre n'avaient pas acquis le statut de principes du droit international ou parce qu'ils ne relevaient pas du sujet, mais parce que la Commission a décidé de ne pas en traiter dans le cadre du sujet comme le stipulent les conditions adoptées en 2013. M. Vázquez-Bermúdez appuie le quatrième alinéa proposé pour le préambule, qui ne fait que reconnaître une situation de fait pertinente en l'espèce. Il est également favorable à ce que les besoins particuliers des pays en développement soient visés. Il importe que la Commission examine sérieusement la proposition du Rapporteur spécial de réintroduire l'expression « préoccupation commune de l'humanité » dans le projet de préambule. Cette notion, consacrée dans des instruments tels que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention sur la diversité biologique et, plus récemment, l'Accord de Paris, transcende les intérêts et préoccupations individuels des États et renvoie à des situations critiques appelant donc d'urgence une action concertée. Quoi qu'il en soit, si les répercussions juridiques d'une telle notion sont loin d'être claires, il serait utile de viser les situations touchant la communauté internationale dans son ensemble.

La décision prise par le Rapporteur spécial à la soixante-septième session de la Commission de ne pas demander le renvoi du précédent projet de directive 4 au Comité de rédaction a été judicieuse, en ce qu'elle lui a permis de présenter une analyse plus poussée à l'appui des obligations en question ainsi que de leur portée. La distinction qu'il fait dans le projet de directive 3 qu'il propose entre les deux dimensions de la protection de l'atmosphère est également judicieuse et correspond à la terminologie adoptée par la Commission s'agissant de la pollution et de la dégradation atmosphériques. Le Rapporteur spécial justifie adéquatement l'obligation de prévenir la pollution atmosphérique transfrontière sur la base de l'adage *sic utere tuo ut alienum non laedas*, qui a été confirmé dans des instruments internationaux et par la jurisprudence internationale. De ce fait, l'application de ce principe ne se limite plus à l'obligation de prévenir la pollution atmosphérique transfrontière lorsque des États ont une frontière territoriale commune, c'est-à-dire dans un contexte strictement transfrontière, mais s'étend maintenant à l'environnement des autres États en général et aux zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. La Cour internationale de Justice l'a confirmé dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, ainsi que dans les arrêts qu'elle a rendus dans les affaires du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)* et des *Usines de pâte à papier*. Dans le projet de préambule qu'elle a adopté, la Commission se déclare consciente que l'atmosphère est indispensable à la vie sur terre, à la santé et au bien-être de l'homme, et aux écosystèmes aquatiques et terrestres. L'atmosphère est un élément important de l'environnement mondial, et sa protection et préservation sont dans l'intérêt des États et de l'ensemble de l'humanité, précisément parce qu'elle est indispensable à la vie sur terre.

S'agissant de l'atmosphère, comme l'a démontré le Rapporteur spécial, le principe *sic utere tuo* implique pour les États l'obligation de protéger l'atmosphère contre la pollution atmosphérique transfrontière et de la dégradation atmosphérique. Il s'agit d'une obligation de nature générale qui exige l'adoption de mesures préventives de diligence, à

savoir l'obligation pour les États contrôlant les activités concernées, avant que celles-ci ne commencent et tout au long de leur exécution, de ne ménager aucun effort compte tenu de leurs capacités pour éviter qu'elles causent des dommages. Comme la Commission l'a indiqué dans ses articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, les obligations de prévention sont généralement interprétées comme des obligations de résultat, qui exigent des États qu'ils prennent toutes les mesures raisonnables ou nécessaires pour empêcher qu'un événement donné ne survienne, mais sans garantir qu'il ne surviendra pas. Citant l'arbitrage de la *Fonderie de Trail*, le Rapporteur spécial affirme que dans cette affaire le tribunal arbitral a retenu un critère de preuve plus strict pour la pollution atmosphérique transfrontière, mais il ajoute à juste titre qu'il ne faut pas méconnaître le contexte et les circonstances propres à cette espèce. Depuis 1941, l'année où cet arbitrage a été rendu, les dommages à l'environnement sont de moins en moins tolérés et en conséquence l'ampleur que doit revêtir un dommage pour être considéré comme un dommage à l'environnement est moindre. M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il appuie le renvoi du projet de directive 3 au Comité de rédaction, sans préjudice des modifications de forme que le Comité pourra vouloir y apporter. Par exemple, il est inutile et même gênant que dans le chapeau l'adjectif « transfrontière » soit utilisé pour définir la pollution atmosphérique, celle-ci ayant déjà été définie à l'alinéa b) du projet de directive 1 aux fins de l'ensemble des projets de directive. De plus, la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique sont deux faces de la même médaille qui impliquent des actes et des conséquences. En ce sens, il ne semble pas approprié de viser expressément le droit international à l'alinéa a) du projet de directive 3 et les conventions applicables à l'alinéa b) du même projet de directive. Il ne semble pas utile d'énoncer l'obligation de prendre les mesures qui conviennent pour réduire au minimum le risque de dégradation atmosphérique conformément aux conventions applicables seulement, sans tenir compte du droit international positif ou en voie de formation.

S'agissant du projet de directive 4, les évaluations de l'impact sur l'environnement constituent pour les États un moyen indispensable d'obtenir des informations scientifiquement fiables sur les effets environnementaux que sont susceptibles d'avoir leurs activités ou les activités qu'ils autorisent sous leur juridiction. Renvoyant aux paragraphes 41, 55 et 56 du rapport à l'examen, M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il ressort clairement de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice et d'autres instances internationales qu'au regard du droit international conventionnel et coutumier les États sont tenus de l'obligation de procéder à des évaluations de l'impact sur l'environnement selon que de besoin. Le rapport présente beaucoup d'informations sur l'incorporation des évaluations de l'impact sur l'environnement dans la législation de la plupart des États et l'adoption généralisée de ces évaluations dans divers accords internationaux, contraignants ou non, ainsi que dans la jurisprudence. L'analyse du Rapporteur spécial étaye l'idée qu'une telle obligation doit être envisagée dans un contexte transfrontière, sur la base du droit international coutumier – un contexte qui comprend à la fois la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique. De plus, l'obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement est liée au risque qu'une activité planifiée ait des effets préjudiciables considérables.

En ce qui concerne le projet de directive 5, le fait que le développement durable soit consacré en tant que principe dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et en tant qu'objectif dans l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce n'ôte rien à son caractère normatif, quoi que semble en dire le paragraphe 64 du rapport. Dans son arrêt sur le *Projet Gabčíkovo-Nagyymaros*, la Cour internationale de Justice a jugé que le « concept de développement durable traduit[sait] bien cette nécessité de concilier développement économique et protection de l'environnement ». On pourrait arguer que dans cette espèce, la Cour a implicitement démontré le caractère normatif du développement durable, car du fait de sa décision, les

parties devront ensemble se pencher de nouveau sur l'impact environnemental de la centrale de Gabčíkovo. Le développement durable peut être considéré comme un principe guidant la décision des États ; sa définition peut reposer sur les principes 3 et 4 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. De plus, le concept de développement durable a donné naissance à des principes tels que l'utilisation durable des ressources naturelles et de l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique visées aux articles 2 et 10 de la Convention sur la diversité biologique. Dans le contexte de l'environnement, l'expression « utilisation durable » doit avoir une valeur normative. En ce sens, le projet de directive est satisfaisant en ce qu'il prescrit que l'atmosphère doit être utilisée de manière durable ; dans le texte anglais, « *should* » devrait être remplacé par « *shall* ». Manifestement, l'expression « utilisation durable » ne doit pas être entendue dans le présent contexte en son sens traditionnel, comme elle pourrait l'être s'agissant de ressources minérales ou d'autres ressources naturelles mais, quelle que soit l'activité concernée, comme ne contribuant pas à la pollution ou la dégradation atmosphériques, telles que définies dans le projet de directive 1. Le fait que la capacité de l'atmosphère d'absorber la pollution et donc de conserver une certaine qualité soit limitée signifie que la pollution et la dégradation atmosphériques ont des effets préjudiciables importants qui finissent par mettre en danger la vie et la santé de l'homme et l'environnement naturel de la terre. C'est parce que l'atmosphère a une capacité limitée qu'il faut veiller à son utilisation durable. M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il appuie le paragraphe 2 du projet de directive, qui reflète en grande partie l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*.

En ce qui concerne le projet de directive 6, l'équité, en tant que corollaire du développement durable, est un autre principe majeur du droit international de l'environnement et a des dimensions à la fois intragénérationnelles et intergénérationnelles. La première de ces dimensions tient à la nécessité de tenir compte des différences existant entre les États dans les domaines économique et technologique en matière de conservation et de gestion des ressources naturelles, ainsi que d'exploitation équitable de celles-ci ; la seconde renvoie essentiellement à la nécessité de veiller à la protection de l'atmosphère dans l'intérêt des générations futures. Dans plusieurs affaires, la Cour internationale de Justice a visé ces deux dimensions. M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il appuie l'application du principe d'équité à l'utilisation de l'atmosphère en tant qu'elle représente un élément important de l'environnement mondial.

Concernant le projet de directive 7, M. Vázquez-Bermúdez craint comme d'autres membres que son libellé actuel paraisse légitimer l'utilisation par les États de la géo-ingénierie, dont les conséquences environnementales peuvent être préjudiciables, voire catastrophiques. Ces activités semblent toutefois constituer une réalité et elles doivent donc être menées dans le respect de paramètres stricts afin d'éviter toutes conséquences préjudiciables, et en particulier irréversibles, pour l'environnement. Le projet de directive 7 traite de questions importantes comme la nécessité de faire preuve de prudence et de précaution, l'obligation de mener les activités en question en toute transparence et dans le respect du droit international existant, et l'obligation de procéder à des évaluations de l'impact sur l'environnement. M. Vázquez-Bermúdez propose que le projet de directive ne vise pas spécifiquement la géo-ingénierie, mais toutes les activités visant à modifier intentionnellement l'atmosphère. Étant donné les effets mondiaux possibles de telles activités, susceptibles d'entraîner une dégradation atmosphérique, dans le texte anglais du projet de directive le mot « *should* » devrait être remplacé par « *shall* ».

Il appuie le programme de travail proposé mais suggère que si la première lecture est achevée en 2018, la seconde devrait avoir lieu en 2020, conformément à la pratique usuelle de la Commission, afin de laisser aux États suffisamment de temps pour examiner les projets de directive.

M^{me} Jacobsson remercie le Rapporteur spécial pour son rapport bien étayé et lui sait gré d'avoir organisé une autre réunion avec des scientifiques au début de la session de la Commission. La Sixième Commission a encouragé la coopération avec les experts scientifiques et techniques, une coopération particulièrement précieuse s'agissant de sujets tels que la protection de l'atmosphère.

En ce qui concerne la proposition du Rapporteur spécial tendant à ce que la Commission envisage de réintroduire la notion de « préoccupation commune de l'humanité » au motif qu'elle est consacrée dans l'Accord de Paris de 2015, M^{me} Jacobsson rappelle que, lors de la session précédente de la Commission, elle a dit qu'elle ne s'opposait pas à ce que le projet de directive 3, tel qu'alors rédigé, stipule que la dégradation de l'atmosphère était une préoccupation commune de l'humanité, à condition que la Commission y voie une déclaration d'ordre général dénuée d'effet juridique. Toutefois, étant donné les conséquences juridiques – extrêmement improbables – pouvant découler de l'association des mots « préoccupation commune » et « humanité », elle avait souligné que la Commission devait faire preuve de prudence. Lors des débats qui ont eu lieu par la suite au Comité de rédaction, il a été décidé de remplacer l'expression « préoccupation commune de l'humanité » par « préoccupation pressante de la communauté internationale dans son ensemble » dans le préambule du projet de directives et non dans les projets de directive eux-mêmes. Elle estime que la Commission devrait conserver cette formulation.

Elle se félicite de la décision du Rapporteur spécial de distinguer, dans le projet de directive 3, entre les deux dimensions de l'obligation des États de protéger l'atmosphère, à savoir la prévention de la pollution atmosphérique transfrontière d'une part et la réduction au minimum du risque de dégradation atmosphérique mondiale, de l'autre.

D'une manière générale, elle souscrit au projet de directive 4 sur les évaluations de l'impact sur l'environnement. Comme l'a souligné la doctrine, ces évaluations constituent une procédure à mettre en œuvre ; il ne s'agit pas d'imposer des normes environnementales de fond ni d'indiquer les résultats à atteindre. Néanmoins, l'obligation de procéder à de telles études fait désormais partie du droit international et du droit interne, ayant été en particulier consacrée dans la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Les publicistes ne s'entendent toujours pas sur le point de savoir s'il existe une obligation de procéder à des évaluations de l'impact sur l'environnement en cas de risque de dommage à l'atmosphère. La Cour internationale de Justice a toutefois élargi la portée de l'obligation de procéder à de telles évaluations lorsque, dans les affaires connexes concernant *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, elle a jugé qu'il fallait procéder à des évaluations de l'impact sur l'environnement en ce qui concerne toutes les activités potentiellement préjudiciables, et pas seulement les activités industrielles qu'elles avaient examinées dans l'affaire des *Usines de pâte à papier*. Comme la Commission élabore des directives et non des règles juridiquement contraignantes, et étant donné que les évaluations de l'impact sur l'environnement relèvent d'une obligation de procédure et non d'une obligation de fond, il convient de mentionner ces évaluations dans le projet de directive 4. Cela dit, le libellé de ce projet de directive devrait être plus concis et souligner le caractère procédural des évaluations de l'impact sur l'environnement.

S'agissant du projet de directive 5, M^{me} Jacobsson pense avec le Rapporteur spécial qu'il semble exister une nette tendance à reconnaître au développement durable le caractère d'un principe en voie de formation, à supposer qu'il l'envisage comme un principe juridique et non politique. Elle rappelle que dans son rapport préliminaire sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (A/CN.4/674), elle a analysé la nature du concept de développement durable et conclu que, bien qu'il existe une tendance en ce sens, le développement durable n'était pas encore reconnu comme un principe

juridique. Elle relève que dans le projet de directive, le Rapporteur spécial ne mentionne pas le « développement durable » mais emploie l'expression « utilisation durable ». S'agissant du libellé du projet de directive 5, elle n'est pas convaincue qu'il soit possible de viser le « caractère fini » de l'atmosphère ni que l'expression « utilisation de l'atmosphère » soit la bonne. Elle doute donc que ce projet de directive soit utile en pratique. Toutefois, comme il importe d'interpréter les projets de directive proposés les uns par rapport aux autres, il serait prématuré de décider de ne pas le renvoyer au Comité de rédaction.

L'oratrice dit qu'elle approuve le projet de directive 7, sur la géo-ingénierie, et estime que l'argument selon lequel la Commission devrait s'abstenir d'envisager la question parce qu'elle n'a pas les compétences nécessaires n'est pas convaincant pour deux raisons. Premièrement, la directive est formulée en termes généraux uniquement et, deuxièmement, les publicistes ont toujours été appelés à se prononcer sur des développements factuels et ils ne peuvent se tenir à l'écart d'une question parce qu'ils n'auraient pas les connaissances requises. Les scientifiques qui ont participé aux réunions organisées par la Commission ont averti celle-ci des avantages et inconvénients de la géo-ingénierie. L'oratrice ne voit donc pas pourquoi une directive formulée prudemment sur cette question ne pourrait figurer dans le projet. La Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, par exemple, contient des dispositions générales concernant les techniques de modification de l'environnement, alors même que ceux qui l'ont négociée ne pouvaient guère prétendre être des spécialistes de la question.

En conclusion, M^{me} Jacobsson recommande que tous les projets de directive soient renvoyés au Comité de rédaction.

M. Laraba remercie le Rapporteur spécial pour son rapport concis, dans lequel il s'est efforcé de réaliser un équilibre entre questions scientifiques et questions juridiques, et lui sait gré d'avoir organisé une autre réunion instructive avec des scientifiques. Il recommande le renvoi au Comité de rédaction des projets de directives 3, 4, 5 et 6 et du quatrième alinéa du préambule, compte tenu des observations qu'il va faire.

S'agissant du projet de directive 3, le Rapporteur spécial déclare au paragraphe 35 de son rapport que le principe *sic utere tuo* a deux dimensions distinctes, une dimension transfrontière et une dimension mondiale, et il cite à cet égard l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Usines de pâte à papier*, qui distingue deux formes différentes d'obligations découlant de ce principe. Dans le même temps, le Rapporteur spécial renvoie le lecteur au paragraphe 12 de son rapport, mais la raison pour laquelle il le fait n'est pas claire, car ce paragraphe 12 ne mentionne aucunement cette affaire. Il est donc difficile de comprendre la base sur laquelle la pollution atmosphérique transfrontière est distinguée de la dégradation atmosphérique mondiale dans le projet de directive 3.

Également au paragraphe 35, le Rapporteur spécial déclare que, dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire des *Usines de pâte à papier*, la Cour a interprété le principe *sic utere tuo* plus largement que le tribunal arbitral dans l'affaire de la *Fonderie de Trail*, citant le paragraphe 193 de l'arrêt à l'appui de cette affirmation. Il aurait cependant été utile que le Rapporteur spécial développe son analyse du paragraphe 193, notamment en tenant compte du paragraphe 194 du même arrêt, en particulier à l'appui de son affirmation selon laquelle le champ d'application géographique du principe *sic utere tuo* a été élargi.

La cohérence et la logique d'ensemble du projet de directive 3 sont contestables. À proprement parler, son titre, « Obligation des États de protéger l'atmosphère », ne concerne que la première phrase de la directive et, de plus, il est identique au titre de la section II du rapport, qui contient les projets de directives 3 et 4. Dans les sections II.A et II.B, le Rapporteur spécial n'étaye guère la proposition figurant dans la première phrase du projet

de directive 3, peut-être parce qu'il considère que cette question a déjà été traitée aux paragraphes 52 à 57 de son deuxième rapport sur la protection de l'atmosphère (A/CN.4/681). Si tel est le cas, il aurait été préférable de le dire plus explicitement, en particulier parce que le libellé de la première phrase du projet de directive 3 n'est pas exactement le même que celui du projet de directive 4 qu'il proposait dans son deuxième rapport. Comme d'autres membres de la Commission l'ont souligné, il n'y a pas de lien entre l'obligation de protéger l'atmosphère énoncée dans la première phrase du projet de directive 3 et les alinéas a) et b), ce qui peut donner l'impression que les trois propositions énoncées dans ces dispositions sont indépendantes les unes des autres. Il serait donc utile que le Rapporteur spécial explique la relation entre ces dispositions. Si les paragraphes 35 à 38 du rapport ne justifient pas de manière convaincante le caractère prescriptif de l'alinéa b), le Rapporteur spécial justifie le caractère prescriptif de l'alinéa a) alors même que ses arguments concernant la connaissance ou la prévisibilité, la charge de la preuve et le critère de preuve ainsi que la juridiction et le contrôle ne sont pas totalement concluants et ne sont pas du tout reflétés dans le texte de cet alinéa.

S'agissant du projet de directive 4, M. Laraba pense avec le Rapporteur spécial qu'il est nécessaire d'examiner, comme le fait ce dernier au paragraphe 60 de son rapport, si l'obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement existe comme dans le contexte transfrontière en présence de projets de nature à avoir un impact significatif sur l'atmosphère mondiale, comme les activités de géo-ingénierie. Le raisonnement par lequel le Rapporteur spécial justifie le passage du contexte transfrontière au contexte mondial tient en une seule phrase, dans laquelle il affirme que les activités de géo-ingénierie, par exemple, sont susceptibles de comporter un risque plus élevé de dommages plus étendus, durables et graves que les dommages transfrontières et donc que les mêmes règles devraient a fortiori s'appliquer à ces activités. La décision du Rapporteur spécial d'utiliser « devraient » (« *should* ») en ce qui concerne l'application des règles au niveau mondial est prudente ; cette prudence s'impose, car la question de la géo-ingénierie fait l'objet de débats au sein de la Commission. Le projet de directive 4, dont le libellé est plus prescriptif, gagnerait à être reformulé avec la même prudence.

En ce qui concerne les projets de directives 5 et 6, prudemment libellés, le Comité de rédaction pourra examiner des questions telles que celles de l'opportunité de transposer les règles et principes relatifs à la durabilité et à l'équité dans le droit international de la protection de l'atmosphère, de la relation entre les paragraphes 1 et 2 du projet de directive 5 et de l'applicabilité de la jurisprudence relative à la délimitation des frontières maritimes mentionnée au paragraphe 77 du rapport à l'utilisation équitable de l'atmosphère.

M. Laraba dit qu'il entretient des réserves au sujet du quatrième alinéa du préambule, non du point de vue du fond mais au regard des conditions convenues par la Commission en 2013, en particulier celle voulant que la notion de « responsabilités communes mais différenciées » ne soit pas examinée dans le cadre des travaux sur le sujet. Si la teneur des conditions en question n'est pas aussi claire qu'il y paraît, une chose est claire, c'est que ces conditions doivent être respectées. L'orateur indique toutefois que ses réserves au sujet du quatrième alinéa du préambule ne l'empêchent pas de recommander son renvoi au Comité de rédaction.

M. Candiotti remercie le Rapporteur spécial pour son rapport et lui sait gré d'avoir instauré un dialogue avec la communauté scientifique, dont la contribution est cruciale pour garantir que les projets de directive élaborés par la Commission soient solidement étayés par les données scientifiques. Il souscrit à tous les projets de directive proposés par le Rapporteur spécial et à la proposition de mentionner la situation particulière des pays en développement dans le préambule. Il note que l'élaboration de celui-ci en est encore à son stade initial et que son contenu devra encore être modifié le moment venu. Il approuve également l'insertion, dans le texte révisé du troisième alinéa du préambule distribué en

séance, de l'expression « préoccupation commune de l'humanité », plus largement utilisée que l'expression « préoccupation pressante de la communauté internationale dans son ensemble ».

Les projets de directive proposés par le Rapporteur spécial devraient être formulés sous la forme de principes directeurs et il faudrait donc éviter d'utiliser le mot « devraient », au profit d'une formule plus normative. Le texte du projet de directive 3 peut être simplifié et il serait utile d'ajouter dans le projet de directive 1, relatif aux définitions, une définition de la géo-ingénierie, qui fait l'objet du projet de directive 7. Dans le projet de directive 6, il serait utile d'expliciter le principe d'« équité », peut-être en donnant une liste indicative des facteurs que les États doivent avoir à l'esprit s'agissant de préserver l'atmosphère.

Enfin, les conditions adoptées en 2013 en ce qui concerne la portée des travaux ne sont pas gravées dans le marbre et peuvent être modifiées ou abandonnées, selon qu'il convient. C'est à la Commission dans sa nouvelle composition qu'il incombera d'examiner de nouveau les conditions absurdes imposées au Rapporteur spécial.

M. Murase (Rapporteur spécial), résumant les débats sur son troisième rapport, remercie tous ceux qui y ont participé de leurs observations et propositions utiles et de leurs critiques constructives, dont il tiendra assurément compte dans l'élaboration de son quatrième rapport s'il est réélu membre de la Commission. Comme les membres ont jugé la réunion informelle organisée avec des scientifiques et des spécialistes extrêmement utile, il pourrait être profitable, puisque le quatrième rapport doit être axé sur la relation entre la protection de l'atmosphère et le droit de la mer, d'organiser l'année suivante une réunion comparable sur les liens entre l'atmosphère et les océans.

Des opinions très diverses ont été exprimées au sujet des conditions de 2013. Le Rapporteur spécial ne peut quant à lui qu'affirmer qu'il a respecté ces conditions et y est demeuré fidèle. La clause « sans préjudice » a été insérée dans ces conditions pour permettre à la Commission de traiter des responsabilités communes mais différenciées ; c'est pourquoi il s'est estimé tenu de viser ce concept dans son rapport. Comme il l'a souligné lorsque les conditions ont été libellées, le principe de précaution, en tant que principe juridique, a en droit international un sens et un statut distincts de celui des mesures ou approches de précaution. Quoi qu'il en soit, comme il n'a traité ni des responsabilités communes mais différenciées ni de la précaution dans les projets de directive, la question de leur compatibilité avec les conditions en question ne se pose pas.

S'agissant de l'annexe, il indique qu'il avait initialement établi un texte unique dans lequel les nouvelles directives proposées étaient soulignées mais que cette présentation a été rejetée par les éditeurs. Il fera figurer dans tout rapport futur une annexe contenant les projets de directive déjà adoptés et une seconde contenant les nouveaux projets de directive proposés. De plus, son intention n'était pas, en mentionnant le « règlement des différends » dans le programme de travail futur, d'indiquer qu'il entendait élaborer des clauses de règlement des différends, mais de souligner certaines des caractéristiques propres aux différends environnementaux relatifs à l'atmosphère, qui tendent à porter surtout sur des faits et soulèvent nombre de questions scientifiques. La question de la charge de la preuve sera traitée dans le cinquième rapport, en 2018. Il pense avec Sir Michael Wood que la Commission doit avoir une bonne raison pour ne pas attendre un an avant de procéder à la seconde lecture des projets de directive.

De nombreux membres ont appuyé le projet de directive 3, certains considérant qu'il représentait une amélioration par rapport à la proposition de l'année précédente. On a dit que la relation entre le chapeau et les alinéas qui suivaient, ainsi qu'entre les alinéas a) et b) eux-mêmes, devait être clarifiée. Le Rapporteur spécial indique que son intention était d'énoncer le principe général dans le chapeau et de préciser, dans les alinéas a) et b), la

signification de ce principe dans les contextes de la pollution atmosphérique transfrontière et de la dégradation atmosphérique mondiale, respectivement. Quant à la relation entre ces alinéas eux-mêmes, l'alinéa a) concerne l'obligation de protéger l'atmosphère en droit international coutumier et conventionnel, alors que l'alinéa b) traite de l'obligation découlant des conventions pertinentes. Cela dit, le Rapporteur spécial pense avec M. McRae que reformuler le projet de directive 3 en réunissant les trois phrases est une bonne idée. Il propose donc de remanier le projet de directive 3 comme suit : « Les États ont l'obligation de protéger l'atmosphère en prenant des mesures de diligence appropriées conformément au droit international pour prévenir la pollution atmosphérique transfrontière et réduire au minimum le risque de dégradation atmosphérique mondiale. » Bien que certains membres aient estimé que le libellé du projet de directive proposé dans le rapport était vague, le Rapporteur spécial pense comme M. Nolte qu'il peut parfois être opportun d'éviter d'être trop précis lorsque l'on énonce des principes généraux. Le sens du projet de directive sera clarifié dans le commentaire.

S'agissant du projet de directive 4, la plupart des membres sont convenus que les États avaient l'obligation de procéder à des évaluations appropriées de l'impact sur l'environnement en relation avec la pollution atmosphérique transfrontière. Le Rapporteur spécial fait sienne la suggestion de M. Tladi tendant à ce que des indications pratiques soient fournies aux États sur la manière de mener de telles évaluations, comme le fait le Manuel opérationnel de la Banque mondiale. Plusieurs membres ont suggéré que le projet de directive explique dans quelles circonstances naît l'obligation pour les États de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement. À cet égard, le Rapporteur spécial propose que le projet de directive soit modifié comme suit : « Les États ont l'obligation de procéder à une évaluation appropriée de l'impact sur l'environnement des activités proposées susceptibles de causer un dommage significatif à l'atmosphère. Une telle évaluation devrait être menée dans la transparence et avec une large participation de la population. » M. Murphy et M. Forteau ont dit craindre que la mention dans le projet de directive d'une large participation de la population ne soit interprétée comme obligeant les États à autoriser la participation d'autres États et de nationaux d'autres États à leurs évaluations de l'impact sur l'environnement qui n'ont pas une dimension transnationale. Toutefois, seules les activités ayant une dimension transnationale entrent dans le champ d'application du projet de directives ; de toute manière, celui-ci recommande simplement que les États autorisent une large participation de la population et ne crée pas d'obligation juridique de le faire.

La mention du concept d'utilisation durable de l'atmosphère dans le projet de directive 5 a recueilli un appui général. Comme l'ont recommandé certains membres, ce concept sera clarifié et explicité dans le commentaire. Quant à la question de savoir s'il est opportun de mentionner le caractère fini de l'atmosphère dans ce projet de directive, le Rapporteur spécial indique que l'atmosphère est une ressource limitée parce que, comme il l'a souligné dans ses deuxième et troisième rapports, sa qualité et sa capacité d'assimiler les polluants peuvent être réduites par son exploitation. Ce point est reflété dans un commentaire du préambule adopté l'année précédente, aux termes duquel « [i]l ne faut pas oublier que l'atmosphère est une ressource épuisable aux capacités d'assimilation limitées ».

S'agissant du projet de directive 6, bien que M. Park ait exprimé des doutes en ce qui concerne la pertinence du concept d'utilisation équitable de l'atmosphère, nombre d'autres membres se sont félicités qu'il ait été retenu. M. Hmoud, M. Murphy et Sir Michael Wood ont dit craindre que le sens de l'équité dans le projet de directive ne soit pas suffisamment clair. Il est possible de répondre à cette préoccupation en affinant le texte du projet de directive et en expliquant la signification dans le commentaire. À cet égard, le Rapporteur spécial fait sienne la proposition de M. Murphy de remplacer les mots « en appliquant le principe d'équité » par « de manière raisonnable et équitable ». Il propose

donc de remanier comme suit le projet de directive 6 : « Les États devraient utiliser l'atmosphère de manière raisonnable et équitable et dans l'intérêt des générations présentes et futures. » M. Forteau a suggéré de transférer la teneur des projets de directives 5 et 6 dans le préambule et non dans des projets de directive, mais il est peut-être préférable de ne pas placer dans le préambule tout ce qui est controversé.

Des membres ont estimé que le projet de directive 7, qui appelle à la prudence et à la précaution dans les activités de géo-ingénierie, était important, alors que d'autres ont exprimé des réserves s'agissant de consacrer une directive distincte à la question étant donné les incertitudes entourant ces activités. C'est toutefois en raison de ces incertitudes mêmes que le projet de directive indique que les activités en question ne doivent pas être menées sans une évaluation préalable scrupuleuse de leur impact potentiel sur l'environnement. La directive doit aussi refléter les règles du droit international qui se font jour dans ce domaine. Si, comme l'ont noté certains membres, la géo-ingénierie est une question hautement technique, la Commission doit essentiellement en évaluer les aspects juridiques à la lumière du droit international applicable. De plus, le projet de directive vise à énoncer des principes fondamentaux, sans créer d'obligation juridique concernant les activités de géo-ingénierie. On a dit craindre que le terme ne soit pas suffisamment clair et donc qu'il devait soit être abandonné soit assorti d'une définition juridique. Le Rapporteur spécial propose donc de transférer le projet de directive 7 au paragraphe 3 du projet de directive 5, relatif à l'utilisation durable de l'atmosphère, sans viser expressément la géo-ingénierie. Le paragraphe 3 du projet de directive 5 serait alors ainsi libellé : « Toutes les activités visant à modifier les conditions atmosphériques devraient être menées avec prudence et précaution de manière pleinement publique et transparente et conformément au droit international positif. Des évaluations de l'impact sur l'environnement sont requises pour mener de telles activités. »

L'expression « la situation particulière des pays en développement » figurant au quatrième alinéa du projet de préambule est tirée du préambule du projet d'articles de 2008 sur le droit des aquifères transfrontières. Si certains membres ont estimé que cette formule ne correspondait pas à la conception actuelle de la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique, d'autres ont fait valoir de manière persuasive qu'il demeurerait nécessaire de tenir compte de la situation particulière des pays en développement. À cet égard, le Rapporteur spécial souscrit à la proposition faite par MM. Forteau et Murphy de mentionner la situation de chaque État, comme le fait l'Accord de Paris. Il propose donc de réviser le libellé du quatrième alinéa du préambule comme suit : « Soulignant la nécessité de tenir compte de la situation particulière des pays en développement eu égard aux différences dans les situations nationales. »

Le Rapporteur spécial constate qu'un grand nombre de membres ont appuyé sa proposition tendant à ce que la Commission revienne sur sa décision de l'année précédente d'utiliser l'expression « préoccupation pressante de la communauté internationale dans son ensemble » au lieu de « préoccupation commune de l'humanité ». Le fait que l'Accord de Paris vise la « préoccupation commune de l'humanité » indique clairement que les États n'ont pas abandonné ce concept. Si certains membres ont fait valoir que le contexte de l'Accord de Paris était différent de celui du présent projet, l'atmosphère et les changements climatiques sont inséparables, comme l'a souligné M. Nolte ; il est donc justifié de revoir cette décision. Le Rapporteur spécial propose donc de modifier comme suit le troisième alinéa du préambule : « Reconnaissant par conséquent que la protection de l'atmosphère contre la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique est une préoccupation commune de l'humanité,...

Le renvoi de tous les projets de directive et du quatrième alinéa du préambule au Comité de rédaction a été généralement appuyé. Le Rapporteur spécial indique qu'il a pris note du fait que MM. Tladi et Murphy et Sir Michael Wood préféraient que le projet de

directive 7 ne soit pas renvoyé au Comité. Toutefois, comme il l'a déjà indiqué, le Comité pourra répondre aux préoccupations qu'ils ont exprimées à cet égard dans le cadre du projet de directive 5. M. Murphy a déclaré qu'il n'était pas favorable au renvoi du quatrième alinéa du préambule au Comité de rédaction, mais les modifications qu'il vient de proposer pourraient être retenues pour améliorer le libellé de cette disposition. Le Rapporteur spécial demande donc que tous les projets de directive et les nouveaux alinéas du préambule qu'il propose dans son troisième rapport, tels qu'il vient de les réviser, soient renvoyés au Comité de rédaction.

M. Forteau demande si le Rapporteur spécial propose que le troisième alinéa du projet de préambule qui a été adopté avec un commentaire à la session précédente soit également renvoyé au Comité de rédaction et si, si cet alinéa est modifié, un nouveau commentaire devra être adopté pour le préambule dans son ensemble. Il indique qu'il pose cette question parce qu'il estime que la Commission l'a réglée l'année précédente, puisque lorsqu'elle a arrêté la formule à utiliser, elle a tenu compte du fait que la Convention-cadre des Nations Unies de 1992 sur les changements climatiques stipulait que les changements climatiques étaient une préoccupation commune de l'humanité. Il saurait donc gré au Rapporteur spécial d'expliquer s'il propose que la Commission modifie l'approche qu'elle a adoptée à la session précédente et adopte un nouveau projet de préambule assorti d'un nouveau commentaire. Il estime qu'il serait particulièrement regrettable que la Commission procède ainsi, car elle adresserait ce faisant aux États, d'une année sur l'autre, des indications contradictoires.

M. Murase (Rapporteur spécial) dit qu'il propose que le troisième alinéa du projet de préambule soit renvoyé au Comité de rédaction et que l'expression « préoccupation pressante de la communauté internationale dans son ensemble » soit remplacée par « préoccupation commune de l'humanité ». Il propose cette modification compte tenu de l'adoption de l'Accord de Paris ; cette modification entraînera une modification des commentaires.

M. Murphy dit qu'il croit comprendre que la Commission a pour pratique habituelle de renvoyer au Comité de rédaction les projets de texte qui ont été proposés dans un rapport et débattus en plénière. Si le renvoi au Comité des propositions figurant dans le rapport du Rapporteur spécial ne lui pose pas de problème, il est préoccupé parce qu'il est demandé au Comité, au stade actuel, d'approuver des textes qui n'ont pas été débattus et qui peuvent refléter ou ne pas refléter les opinions exprimées en plénière. Il préférerait que seules les propositions figurant dans le rapport du Rapporteur spécial soient renvoyées au Comité de rédaction, lequel pourra tenir compte de toutes recommandations du Rapporteur spécial. S'agissant de la modification qu'il est proposé d'apporter au libellé du troisième alinéa du préambule, la Commission a décidé l'année précédente de ne pas utiliser l'expression « préoccupation commune de l'humanité » parce que son caractère était très contesté et son sens précis difficile à expliquer. Ces préoccupations demeurent.

M. Murase dit qu'il a suivi la pratique de l'année précédente consistant à distribuer les modifications qu'il propose ; le renvoi de ses propositions initiales au Comité de rédaction ne lui pose toutefois aucun problème.

M. Hmoud dit qu'il est contre le renvoi au Comité de rédaction de la version révisée du troisième alinéa du préambule pour les raisons qu'il a données lors du débat en plénière. À sa session précédente, la Commission a décidé de ne pas utiliser l'expression « préoccupation commune de l'humanité » en raison des conséquences juridiques qui en découleraient, en ce qui concerne en particulier les obligations *erga omnes*. Durant les débats qui ont eu lieu sur cette question en novembre 2015 à la Sixième Commission, à l'époque où l'Accord de Paris était en train d'être négocié, la plupart des États se sont opposés à l'utilisation de cette formule.

Sir Michael Wood dit que la procédure à suivre est fort simple : la Commission devrait décider de renvoyer tous les projets de directive et l'alinéa du préambule proposés dans le rapport au Comité de rédaction. Le Rapporteur spécial pourra présenter les modifications qu'il propose d'y apporter dans le cadre de celui-ci.

M. Candiotti dit que la Commission n'a pas pour pratique habituelle d'élaborer un préambule avant d'avoir achevé l'élaboration des projets de texte qu'il introduit. La Commission a déclaré au paragraphe 53 de son rapport sur les travaux de sa soixante-septième session (A/70/10) que des alinéas pourraient être ajoutés et que l'ordre des alinéas pourrait être modifié ultérieurement. Elle a de plus indiqué dans la note de bas de page 19 du même rapport que la terminologie et la place du quatrième alinéa du préambule seraient revues à un stade ultérieur des travaux sur le sujet. Pour éviter de répéter les débats qui ont eu lieu sur des fragments de texte, le Comité de rédaction et le Rapporteur spécial devraient ajourner l'examen du préambule jusqu'à ce que la Commission ait une idée plus claire des projets de directive dans leur ensemble.

M. Petrič dit qu'il souscrit pleinement à la proposition de M. Candiotti. Bien qu'il puisse y avoir de bonnes raisons de modifier le préambule, il n'est pas nécessaire de le faire au stade actuel.

Le Président dit que la Commission est maîtresse de sa procédure et qu'elle peut donc renvoyer des questions au Comité de rédaction même si elles n'ont pas été formellement proposées par le Rapporteur spécial dans le rapport à l'examen. Toutefois, une procédure extraordinaire de ce type ne doit être adoptée qu'avec une extrême prudence et sans hâte excessive. Selon lui, la Commission ne devrait pas renvoyer le troisième alinéa du préambule tel qu'il a été révisé au Comité de rédaction, mais elle devrait autoriser le Comité à réfléchir à la question ; une fois que celui-ci aura achevé ses travaux, la Commission plénière pourra décider de ce que son rapport sur les travaux de la session en cours doit indiquer à cet égard.

Sir Michael Wood dit qu'il est favorable au renvoi de tous les projets de directive et du projet d'alinéa du préambule proposés dans le rapport à l'examen au Comité de rédaction.

M. Hmoud dit qu'il appuie le renvoi au Comité de rédaction des projets de texte proposés dans le rapport du Rapporteur spécial ; il n'est pas favorable au renvoi au Comité de la version révisée du troisième alinéa du préambule qui a été proposée.

M. McRae dit que les suggestions de Sir Michael Wood et de M. Hmoud ne lui posent pas de problème, à condition qu'il soit entendu que la question du troisième alinéa du préambule demeure ouverte et qu'elle pourra être de nouveau examinée en plénière lors de l'examen du préambule dans son ensemble.

Sir Michael Wood dit que rien n'est définitif tant qu'un texte n'est pas adopté en seconde lecture. Le troisième alinéa du préambule a été longuement examiné l'année précédente et adopté avec des commentaires. Il peut certes être examiné de nouveau au Comité de rédaction, mais la plénière ne devrait renvoyer à celui-ci que les textes proposés dans le rapport.

M. Forteau dit qu'il est d'accord avec M. Hmoud et opposé à ce que l'on défasse ce qui a été fait l'année précédente. La Commission aura largement l'occasion durant la première lecture de revenir sur tout projet de texte et d'envisager d'y apporter les modifications nécessaires, compte tenu de tous développements pouvant être intervenus depuis qu'elle a commencé l'examen du sujet.

M. Candiotti dit qu'il souscrit à la proposition de Sir Michael Wood. Le Comité de rédaction a déclaré l'année précédente que certaines parties du préambule étaient provisoires ; la Commission devrait procéder sur cette base.

M. Murase (Rapporteur spécial) dit qu'il souscrit à la proposition de Sir Michael Wood.

Le Président, prenant la parole en tant que membre de la Commission, dit qu'il se félicite du consensus qui se fait jour sur la proposition de renvoyer au Comité de rédaction les projets de directive proposés dans le rapport, étant entendu que d'autres questions pourront être soulevées au sein de celui-ci ; il n'est nul besoin de faire une déclaration sur la pratique générale.

M. Hmoud dit que les propositions figurant dans le rapport devraient être renvoyées au Comité de rédaction sans aucune réserve ni condition.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite renvoyer au Comité de rédaction les projets de directives 3, 4, 5, 6 et 7 et le projet de quatrième alinéa du préambule proposés dans le rapport à l'examen.

Il en est ainsi décidé.

Organisation des travaux de la session (point 1 de l'ordre du jour) (*suite*)

M. Šturma (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction sur le sujet de la protection de l'atmosphère est composé de M. Forteau, M. Hmoud, M. Kittichaisaree, M. McRae, M. Murphy, M. Niehaus, M. Saboia, M. Vázquez-Bermudez et Sir Michael Wood, ainsi que de M. Murase (Rapporteur spécial) et de M. Park (Rapporteur), membres de droit.

La séance est levée à 13 h 15.